

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »)**

---

**1. Références :**

- i) Pièce C-ACIG-0002, page 2
- ii) Pièce C-ACIG-0002, page 3
- iii) Pièce C-ACIG-0007, page 3
- iv) Pièce C-ACIG-0007, page 15

**Préambule :**

i) « *L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie [...]* »

ii) « *Par son intervention dans le présent dossier, l'ACIG visera avant tout à s'assurer que les projets d'investissements proposés par Gaz Métro rencontrent les objectifs suivants :*

*a) Que les projets proposés apportent effectivement une solution fiable et définitive aux problèmes de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle concernée à court, moyen et long terme.  
[...]*

*c) Que les projets d'investissements proposés assurent non seulement la sécurité d'approvisionnement des clients actuels, mais qu'ils puissent également desservir la clientèle future selon un scénario normal de croissance de la demande. » nos soulignés*

iii) « *L'objectif de notre intervention est de s'assurer que les demandes d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay répondent aux besoins de la clientèle, et ce, au coût le plus bas possible. » nos soulignés*

iv) « ***Quant aux solutions envisagées pour le réseau du Saguenay, l'ACIG est d'avis que la solution proposée par Gaz Métro, qui consiste à ajouter de la compression sur son système, est économiquement plus viable (coût du m3/h ajouté moins élevé) que la solution alternative. Toutefois, en considérant les principes réglementaires établis à l'effet que les tarifs***

***doivent refléter le coût du service offert aux clients existants, il appert qu'il serait inapproprié pour ces clients d'opter pour cette solution, car elle aurait un impact tarifaire plus important que pour l'autre alternative évalué par Gaz Métro. [...] Ce raisonnement est également applicable au réseau de l'Estrie (solution alternative au coût de 59,02M\$) dans l'éventualité où il n'y aurait pas d'entente avec TCPL. »***

**Demande :**

- 1.1 Veuillez confirmer que l'ACIG, dans le cadre de ses représentations devant la Régie de l'énergie, prend en compte les intérêts de ses propres membres mais aussi les besoins de la clientèle future.
- 1.2 Est-ce que l'ACIG trouve prudent de faire un investissement qui pourrait ne pas être suffisant pour desservir l'ensemble des besoins au cours des prochaines années.
  - 1.2.1 Veuillez confirmer que votre réponse s'applique également à une situation où un investissement éventuel en compression générerait des coûts échoués associés à la solution alternative recommandée par l'ACIG.
- 1.3 Est-ce que l'ACIG est d'avis qu'un manque de capacité sur les réseaux de transmission pourrait empêcher la réalisation de nouveaux projets industriels.
- 1.4 Est-ce que l'ACIG est d'avis qu'un manque de capacité sur les réseaux de transmission pourrait empêcher l'ajout de charge de clients industriels existants.

**Réponses :**

- 1.1 Gaz Métro cite correctement les extraits pertinents de la demande d'intervention de l'ACIG, pièce C-ACIG-002 aux références (i) et (ii), notamment le paragraphe à l'effet qu'il est nécessaire que les projets d'investissements proposés assurent non seulement la sécurité d'approvisionnement des clients actuels, mais qu'ils puissent également desservir la clientèle future selon un scénario normal de croissance de la demande.

Il est donc évident que l'ACIG, dans le cadre de ses représentations devant la Régie de l'énergie, prend non seulement en compte les intérêts de ses propres membres, mais aussi les besoins de la clientèle future.

- 1.2 L'ACIG est d'avis qu'il serait imprudent de faire un investissement qui pourrait ne pas être suffisant pour desservir l'ensemble des besoins de la clientèle actuelle et future au cours des prochaines années.

Cela étant dit, l'ACIG avait compris de la preuve de Gaz Métro, notamment de la pièce GM-1, doc. 1 (B-0006, pages 6 et ss), que le Distributeur a retenu les services de la firme KPMG-SECOR afin précisément de réaliser une étude économique sur l'évaluation des besoins additionnels de gaz naturel pour les tronçons concernés sur l'horizon 2015-2024. L'ACIG a compris de cette même preuve que les services de la firme Artelys ont été retenus afin de fournir l'expertise nécessaire à l'établissement de la demande de débits horaires sur l'horizon 2024, par rapport aux débits horaires de référence en 2014. Sauf erreur de la part de l'ACIG, les besoins additionnels de capacité sur l'horizon 2024 ont été établis non seulement en tenant compte de la demande future qui est anticipée, mais également du déficit de la capacité actuelle des réseaux concernés par rapport aux débits horaires de référence constatés en 2014. L'ACIG conclut de cette preuve que les besoins de capacité supplémentaire sur les réseaux concernés ont été établis pour régler non seulement le problème de saturation mettant en péril la sécurité d'approvisionnement des clients actuels, mais également pour satisfaire les projections de Gaz Métro pour la demande anticipée sur les réseaux concernés sur l'horizon 2024.

Comme indiqué dans sa preuve écrite, notamment aux pages 7-8 de celle-ci, la principale préoccupation de l'ACIG est que les investissements proposés par Gaz Métro semblent créer d'importants excédents de capacité sur les tronçons de réseaux en cause dans le présent dossier par rapport à la croissance des besoins projetée par les experts de Gaz Métro sur l'horizon 2024. C'est pour cette raison que l'ACIG a recommandé à la Régie de s'assurer que Gaz Métro respecte les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire dans l'analyse des propositions d'investissement dans le présent dossier.

Bien que l'ACIG partage entièrement une approche selon laquelle les investissements proposés doivent être suffisants pour desservir l'ensemble des besoins de la clientèle (actuels et futurs) au cours des prochaines années, elle soumet respectueusement que les propositions précises de Gaz Métro dans le cadre du présent dossier semblent dépasser ce qui sera raisonnablement requis pour satisfaire lesdits besoins.

Enfin, pour ce qui est de la demande formulée à la sous-question 1.2.1, l'ACIG confirme que sa réponse s'applique également à une solution selon laquelle un éventuel investissement en compression générerait des coûts échoués au cours des prochaines années. Cependant, et sauf erreur de sa part, l'ACIG n'avait pas compris que la solution alternative proposée par Gaz Métro consistant à ajouter de la compression sur le réseau du Saguenay, laquelle lui semble plus rentable d'un point de vue économique, pourrait comporter des coûts échoués.

Pour conclure sur cette réponse, la preuve de l'ACIG vise essentiellement à s'assurer à ce que les investissements proposés par Gaz Métro soient proportionnels à ce qui est raisonnablement requis pour rétablir la sécurité d'approvisionnement des clients actuels et desservir les besoins projetés sur ces réseaux sur l'horizon 2024, selon un scénario de croissance normale et réaliste

dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel.

- 1.3** L'ACIG partage l'opinion de Gaz Métro à l'effet qu'un manque de capacité sur le réseau de transmission pourrait effectivement empêcher la réalisation de nouveaux projets industriels. L'ACIG croit toutefois que les capacités excédentaires proposées par Gaz Métro semblent dépasser ce qui sera raisonnablement requis pour rencontrer la demande projetée pour ces réseaux sur l'horizon 2024. Autrement dit, l'ACIG est d'avis que les ajouts de capacité ne doivent pas dépasser ce qui est raisonnablement anticipé pour la croissance de la demande dans ces secteurs sauf, évidemment, si l'ajout de la capacité excédentaire proposée n'entraîne pas des coûts supplémentaires importants ayant un impact significatif à la hausse sur les tarifs de la clientèle de Gaz Métro.
- 1.4** L'ACIG partage l'avis de Gaz Métro à l'effet qu'un manque de capacité sur les réseaux de transmission pourrait empêcher l'ajout de charge de clients industriels existants. L'ACIG ajoute cependant que la réserve formulée dans sa réponse à la question 1.3 ci-dessus s'applique tout autant à sa présente réponse à la question 1.4.

## **2. Références :**

- i) Pièce C-ACIG-0007, pages 8
- ii) Pièce C-ACIG-0007, page 15
- iii) Pièce B-0009 Gaz Métro- 1, Document 3, pages 14 et 15

### **Préambule :**

i) « *Selon la proposition au dossier, ces capacités excédentaires seront payées par les clients existants au bénéfice de clients futurs, allant à l'encontre du principe d'équité intergénérationnelle. En effet, les premiers nouveaux clients qui bénéficieront des capacités excédentaires auront un avantage sur les clients subséquents qui eux pourraient avoir à assumer des frais d'ajout au réseau afin d'être desservis et de maintenir la neutralité tarifaire.* »

ii) « *L'ACIG recommande à la Régie de s'assurer que Gaz Métro respecte les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire ainsi que le principe d'équité intergénérationnelle pour tout projet d'ajout au réseau, incluant ceux proposés dans le présent dossier.*

[...]

*Quant aux solutions envisagées pour le réseau du Saguenay, l'ACIG est d'avis que la solution proposée par Gaz Métro, qui consiste à ajouter de la compression sur son système, est économiquement plus viable (coût du m3/h ajouté moins élevé) que la solution alternative.* »

iii) **« Investissements en amélioration »**

*Pour le réseau de transmission du Saguenay et plus spécifiquement à la station de compression de St-Maurice, les investissements en amélioration de réseaux proviennent de trois catégories de la gestion des actifs : la catégorie « risque » visant à assurer l'intégrité et la fiabilité du réseau, la catégorie « respect des exigences » pour ramener la station aux normes internes de Gaz Métro et la catégorie « amélioration de l'actif » pour les réparations requises.*

*Dans le cadre du présent projet d'investissement sur le réseau de transmission du Saguenay, un investissement en amélioration de réseaux au coût de 23,01 M\$, est une partie importante du coût de 31,11 M\$ de la mise à niveau de la station de compression de St-Maurice. Voici comment se décompose l'investissement de la catégorie « amélioration » :*

*les travaux de réparation des compresseurs électriques actuels;  
l'ajout d'un compresseur de secours à gaz naturel dans un bâtiment séparé,  
de puissance équivalente à la capacité d'un compresseur électrique.  
[...]*

**Investissements en renforcement**

*Les investissements sur le réseau de transmission provenant de la catégorie « renforcement » visent à accroître la capacité et la flexibilité d'opération du réseau de transmission. Les investissements nécessaires au renforcement du réseau sont attribuables aux mesures qui touchent à la fois l'amélioration du réseau (intégrité et fiabilité du réseau) et les projets de développement (ajout de clients).  
[...]*

*« L'impact de ce volet du projet sur les tarifs se traduit par une augmentation de 117,5 M\$ sur 32 ans. Il est à noter que cette augmentation tarifaire n'inclut pas les revenus et les coûts qui seront générés par les projets de développement (ajout de clients). Le revenu requis se trouve à l'annexe 1 de la présente pièce. » nos soulignés*

- 2.1. Est-ce que l'ACIG est d'avis que les investissements en amélioration de réseau devraient respecter les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire, considérant que ces projets ne permettent pas de desservir davantage de clients?
- 2.2. Est-ce que l'ACIG est d'avis que les investissements en renforcement de réseau devraient respecter les principes de rentabilité et de neutralité tarifaire, considérant que ces projets sont aussi requis pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle existante?
- 2.3. Lorsque l'ACIG indique « tout projet d'ajout au réseau » inclut-elle uniquement les investissements en développement (ajout de clients), ou

aussi les investissements en renforcement et en amélioration du réseau?

**Réponses :**

- 2.1** Voir notre réponse aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignements no.1 de la Régie.
- 2.2** Voir notre réponse à la question 2.1 ci-dessus.
- 2.3** Voir notre réponse à la question 2.1 ci-dessus.